



STATUTS AU 24 AVRIL 1999

MODIFIÉS LE 12 OCTOBRE 2013

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} - DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination de « Compagnie des Experts Traducteurs-Interprètes Judiciaires près la Cour d'Appel d'Aix en Provence »; elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sujette à ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet de l'association est :

- 1 - de réunir les Experts Traducteurs Interprètes exerçant leur mission près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.
- 2 - de maintenir les relations amicales entre les membres, de veiller à leurs intérêts moraux, matériels et professionnels et d'assurer le respect des règles de déontologie des Experts.
- 3 - d'intervenir dans tous les différends pouvant surgir entre eux, et entre eux et tous tiers.
- 4 - de faire observer le règlement intérieur.
- 5 - de réunir et de mettre à la disposition de ses membres toute documentation relative à l'exercice de leur fonction.
- 6 - d'adhérer à tout groupement réunissant les groupements d'Experts Judiciaires, ou de s'en retirer.
- 7 - L'organisation de séances de formation.

COMPOSITION / ADMISSION / DÉMISSION / RADIATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association comprend les Experts Traducteurs-Interprètes titulaires et honoraires près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Elle se compose plus précisément de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

ARTICLE 5 - ADHÉSION

L'adhésion doit être sollicitée ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée Générale à la première réunion suivante.
Voir Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - DÉMISSION

La démission doit être adressée au Président de l'Association, mais les cotisations arriérées demeurent dues et exigibles.

../..

ARTICLE 7 - RADIATION

Elle est prononcée par le bureau :

- a) pour manquements aux présents statuts et au règlement intérieur ou pour tout motif grave;
- b) après avis de radiation ou de mesure de sanction prise et communiquée par la juridiction dont dépend l'intéressé;
- c) pour manquement des cotisations.

Voir Règlement Intérieur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de trois à six membres élus en Assemblée Générale, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés, chacun des membres présents ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis.

Les membres du Conseil sont élus pour trois années consécutives. Chaque année, il sera procédé au remplacement des membres sortants.

A l'exception du secrétaire général, les conseillers ne peuvent exercer leur mandat plus de six années à la suite.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à trois, le Conseil peut également nommer :

- un vice-président, et/ou
- un secrétaire adjoint et/ou
- un trésorier adjoint, et/ou
- des administrateurs chargés de comités

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation soit du Président ou du Secrétaire Général, ou encore sur la demande du tiers de ses membres.

Ces réunions doivent faire l'objet d'un compte rendu.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais ceux-ci peuvent se faire rembourser, sur justificatifs, certaines dépenses engagées dans l'intérêt de l'association, sous réserve d'approbation du Conseil.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en ce qui concerne la désignation du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration, en cas de vacance, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation, leur remplacement définitif devant être ratifié par l'Assemblée

Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus, prendra fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles les membres actifs ayant au moins deux années consécutives d'adhésion, à calculer à partir de la date de leur adhésion.

../..

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit le programme des activités de l'Association.

Il décide des moyens à mettre en œuvre et des missions à remplir, soit par les membres du Conseil d'Administration, soit par des membres de la Compagnie spécialement mandatés.

Il arrête les comptes et le bilan de la Compagnie, établit les budgets de recettes et de dépenses qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée et exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour un objet déterminé en un temps limité.

ARTICLE 10 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT

Il dirige et coordonne les travaux du bureau dans le cadre des décisions et directives du Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblée Générales et réunit le Conseil d'Administration.

Il représente la Compagnie dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Ils sont plus spécialement chargés des relations avec les juridictions de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre paginé prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Compagnie.

Sous le contrôle du Président, il effectue les paiements et perçoit les recettes. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il procède aux achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve.

Il tient au jour le jour, une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

..../

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉUNION, COMPOSITION ET QUORUM

ARTICLE 11 - RÉUNION

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont adressées par tout moyen possible à disposition, à savoir courrier, télécopie ou courriel...), quinze jours au moins à l'avance, par les soins du secrétaire. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion. L'inscription de toute question rentrant dans l'objet de l'Association pourra être demandée sous la signature de dix membres, adressée au Secrétaire Général et ce, dans les six jours de l'envoi de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ; à défaut, par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et rend compte de l'activité de l'Association dans un rapport moral. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association, actifs et honoraires, à jour de leurs cotisations.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure de l'ouverture, le Président, après une suspension de séance, déclare l'ouverture d'une nouvelle Assemblée Générale qui pourra alors délibérer valablement avec un quorum du quart des membres présents ou représentés, les mandats conférés demeurant valables.

Ne doivent être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CONVOCATION, COMPOSITION ET QUORUM

ARTICLE 13 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à la demande

- a) du Président de la Compagnie
- b) ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration
- c) ou d'au moins un tiers des adhérents.

../..

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET QUORUM

Elle est convoquée de la même manière et sous les mêmes conditions et délais que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle a pour objet principal de se prononcer sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure de la convocation, le Président, après une suspension de séance, déclare l'ouverture d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra alors délibérer valablement, sans quorum obligatoire, mais avec la même majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - ANNÉE SOCIALE

Elle correspond à une période allant du premier janvier au trente et un décembre.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est proposé par le bureau et arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il complète les dispositions minimales des présents statuts.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Elles se composent :

- a) des droits d'entrée et des cotisations payés par les membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration;
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, ou les collectivités publiques;
- c) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, celle-ci désigne plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif, payer le passif, d'évaluer les fonds disponibles conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et accomplir toutes formalités qu'il y aura lieu de faire.

ARTICLE 19 - DÉCLARATION, PUBLICATION

Le bureau est habilité à remplir les formalités prévues par la loi.